

REGLEMENT INTERIEUR

De l'Organisme Unique de Gestion Collective « Vallée de l'Ariège »

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 : Organisation de l'OUGC

PARTIE 1 : Gouvernance

PARTIE 2 : Préleveurs Irrigants

CHAPITRE 2 : Missions de l'OUGC

PARTIE 1 : Missions Obligatoires

A) Autorisation Unique Pluriannuelle

B) Missions Annuelles

1. PLAN DE REPARTITION

1.1 Références règlementaires

1.2 Principe de Fonctionnement

2. AVIS DE L'OUGC SUR UN PROJET D'OUVRAGE

3. RAPPORT ANNUEL

3.1 Références règlementaires

3.2 Modalités de consultation

3.3 Contenu du rapport annuel

PARTIE 2 : Missions Facultatives

1 Références règlementaires

2 Positionnement de l'OUGC Vallée de l'Ariège

CHAPITRE 3 : Financement de l'OUGC

A) Collecte d'une redevance spécifique et budget

B) Modalités d'établissement de la redevance

C) Recouvrement de la redevance

CHAPITRE 4 : Règlement des Litiges

ANNEXE 1 : Droits et devoirs du préleveur irrigant vis-à-vis de l'OUGC

ANNEXE 2, 3, 4 : Modèles de formulaires

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur, définition

Le RI précise les règles de fonctionnement interne pour la réalisation des missions de l'OUGC. Il régit les relations entre l'OUGC et les préleveurs irrigants. Il a été validé par l'instance de gouvernance de l'OU (Commission Consultative Paritaire, voir chapitre I).

CHAPITRE I : ORGANISATION DE L'OUGC

PARTIE 1 : GOUVERNANCE

Sur proposition initiale de l'OUGC « Vallée de l'Ariège », les Conseils Départementaux et les Chambres d'Agriculture des trois départements concernés par le périmètre sont associés dans le cadre d'une **Commission Consultative** permettant l'exercice collégial de la mission de répartition annuelle du volume prélevable notifié.

Cette commission est composée :

- d'un collège de 5 Elus représentant les Conseils Départementaux concernés par le périmètre de l'Organisme Unique : 3 Conseillers Départementaux de l'Ariège, 1 de l'Aude et 1 de Haute-Garonne ;
- d'un collège de 5 représentants des Chambres d'Agriculture des trois départements du périmètre de l'Organisme Unique : 3 élus de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège, 1 de l'Aude et 1 de la Haute-Garonne.

Ainsi constituée, cette commission permet à chaque département concerné d'être représenté dans le respect des équilibres actuels (importance des prélèvements et surfaces irriguées dans chaque département du périmètre).

En cas d'absence de désignation d'un représentant (collège Elus ou Agriculture) des départements de la Haute-Garonne et ou de l'Aude dans un délai raisonnable après sollicitation de l'Organisme Unique, un représentant supplémentaire du département de l'Ariège est désigné au sein du (des) collège(s) concerné(s).

Sont associés à cette commission, à titre d'experts :

- l'Institution Interdépartementale du barrage de Montbel (IIABM),
- le gestionnaire technique du barrage de Montbel (SMDEA),
- l'Association des Irrigants de la basse vallée de l'Ariège,
- les syndicats d'irrigation du périmètre : Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège (SIAHBVA), Association Syndicale Ariégeoise des Irrigants de la Lèze, ASA d'irrigation de Lagardelle - vallée de la Lèze (31), SICA d'irrigation de l'Ouest Audois (11),
- un représentant des SAGE existants ou émergents sur le périmètre concerné,
- tout autre organisme compétent dans le domaine, de façon permanente ou ponctuelle, selon l'ordre du jour des commissions.

Les représentants des services de l'état (DDT) et de l'Agence de l'Eau pourront également y participer.

Cette Commission Consultative fait l'objet d'une **présidence tournante**, exercée tous les ans alternativement par le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège et un élu représentant le Conseil Départemental de l'Ariège.

Cette Commission se réunit au moins deux fois par an, dans les locaux et sur convocation du Conseil Départemental de l'Ariège : un délai de convocation de 10 jours ouvrés sera respecté. Les comptes-rendus de ces commissions seront transmis dans un délai de un mois maximum aux représentants.

Dans les 2 ans qui suivent la désignation de l'OU, cette commission formule un avis sur la demande d'Autorisation Unique de Prélèvement et le document d'incidence associé.

En début de chaque campagne de fonctionnement et au plus tard au 31 mars, elle formule un avis sur la proposition de répartition du volume prélevable.

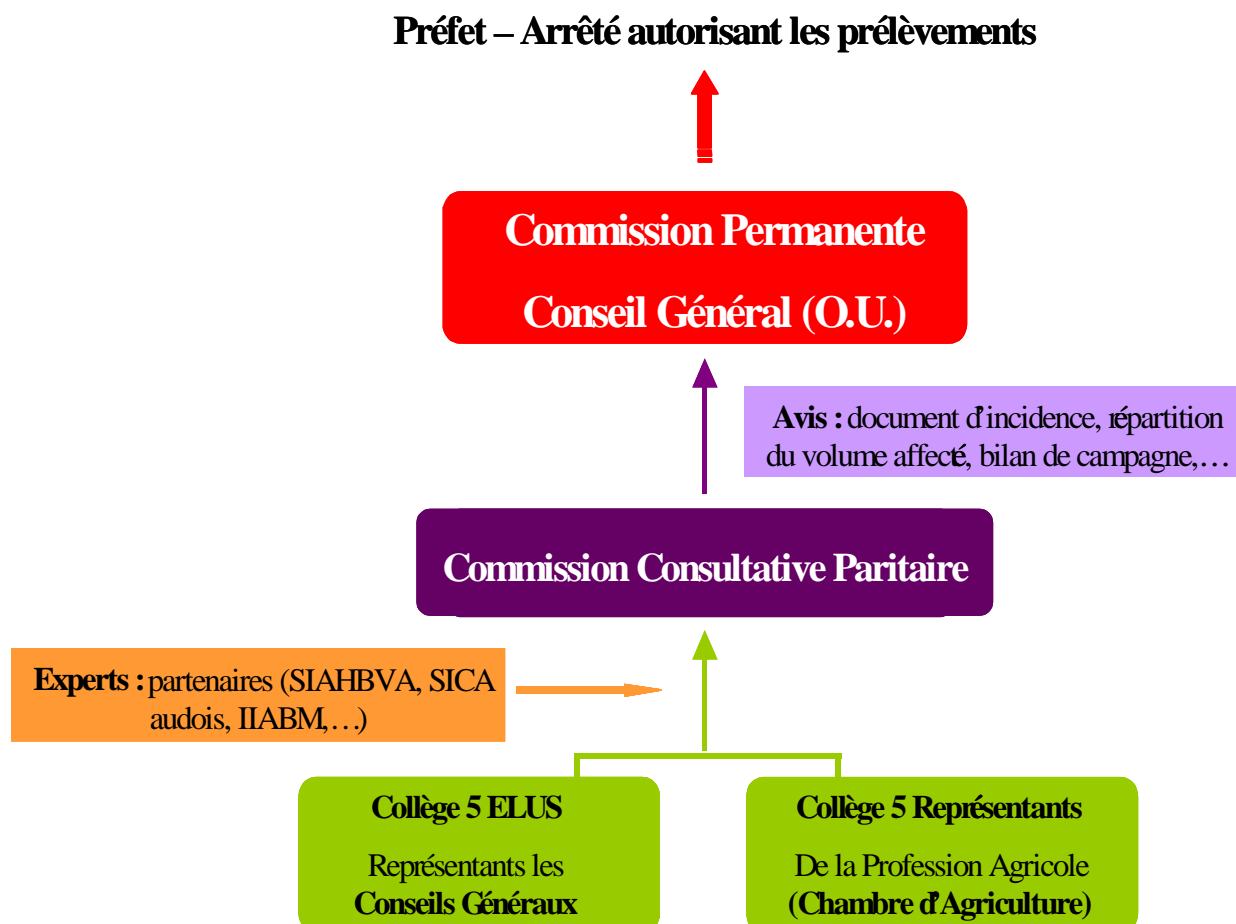
En fin de campagne, au plus tard le 15 novembre, elle formule un avis sur l'appel à redevance de l'année et le bilan annuel de campagne avant sa transmission à l'autorité préfectorale (préfet de l'Ariège).

Elle donne son avis sur l'ensemble des décisions à prendre par l'O.U., qui porteront sur :

- la définition des orientations, des programmes annuels et des missions complémentaires
- la définition du tarif annuel des redevances liées à la gestion collective
- la rédaction et la modification du présent règlement intérieur.

Il n'est pas institué de quorum pour le fonctionnement de cette commission, les avis étant rendus à titre consultatif. En cas d'égalité sur un avis à rendre, la voix du président en exercice compte double. En cas d'absence, un pouvoir peut être donné à un des membres du Collège concerné (Elu ou Chambre d'Agriculture).

SCHEMA DE LA GOUVERNANCE :



PARTIE 2 : PRELEVEURS IRRIGANTS

Définition du “préleveur irrigant”

En application de l'article R.211-111 du Code de l'Environnement, la gestion collective s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles supérieurs à 1 000 m³ par an.

L'OU a donc comme assujettis les « préleveurs » que ceux-ci irriguent ou pas l'année N et dont les points de prélèvement se situent sur son périmètre de gestion collective.

Le préleveur-irrigant disposant d'un ouvrage de prélèvement situé dans le périmètre de l'OUGC **est de fait assujetti à l'OUGC.**

Le SIAHBVA est considéré comme un préleveur-irrigant ayant plusieurs points de pompage. Il en va de même pour une ASA sauf si les autorisations historiques de pompage étaient répercutées sur ses membres de façon individuelle. **Lorsque le syndicat ou l'ASA est considéré(e) comme un préleveur, il (elle) doit alors organiser la gestion interne entre ses irrigants.**

En détails, les préleveurs assujettis à l'OU :

- prélèvent dans le périmètre de l'OU (Unité de gestion 66) par le biais d'un pompage en rivières et assimilées (gravières...), nappe souterraine ou retenue collinaire
- utilisent l'eau pour l'irrigation agricole
- prélèvent un volume supérieur à 1000 m³/an lorsqu'ils irriguent.

Par défaut, les prélèvements suivants ne sont donc pas concernés par l'OU :

- domestiques (“est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an”)
- pour l'abreuvement des animaux (qui relève toujours des procédures administratives et individuelles)
- pour la lutte antigél
- pour l'arrosage des jardins, stades, golfs
- pour les piscicultures.

CHAPITRE II : MISSIONS DE L'OUGC

PARTIE 1 : MISSIONS OBLIGATOIRES

A) Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)

L'Autorisation Unique Pluriannuelle remplace toutes les déclarations et autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour l'irrigation existantes. Elle détermine le volume prélevable sur le périmètre de l'O.U., par section de périmètre et par ressource en eau et fixe les conditions de prélèvements dans les différents milieux ainsi que les modalités de répartition dans le temps.

L'OUGC a obtenu l'arrêté inter-préfectoral d'Autorisation Unique Pluriannuelle le 12 Août 2015 pour une durée de 15 ans maximum et fixe les volumes prélevables par type de ressources :

- Cours d'eau et nappes d'accompagnement : 41.7 Mm³
- Nappes souterraines déconnectées : 5.56 Mm³
- Retenues déconnectées : 6.10 Mm³

B) Missions Annuelles

1. PLAN DE REPARTITION

1.1 Références réglementaires

L'OUGC est chargé, dans le périmètre UG66 pour lequel il est désigné, d'«*Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs-irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au Préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3*».

1.2 Principe de fonctionnement :

L'Organisme Unique doit arrêter chaque année un plan de répartition qui fixe les volumes alloués aux irrigants en fonction de leurs besoins.

Ce plan porte sur 2 périodes distinctes :

- Une période d'été : du 1^{er} juin au 31 Octobre
- Une période hivernale : du 1^{er} novembre au 31 mai

🚦 Volume d'eau prélevé en période d'été (1^{er} juin au 31 octobre) :

➤ En zone réalimentée (Ariège, Hers-vif et nappe connectée, Lèze, Vixiège) et sur la nappe déconnectée de la Basse Vallée de l'Ariège.

Cette catégorie regroupe 98% des prélèvements effectués sur le périmètre de compétence de l'OU Vallée de l'Ariège (UG 6.6).

Chaque préleveur irrigant qui a répondu à la sollicitation de l'Organisme Unique dans les délais impartis (cf chapitre suivant) bénéficie d'une attribution égale à la surface irriguée prévue multipliée par un ratio décliné par type de sol et culture à irriguer :

Cultures Types de sol	Cultures							Maraîchage, Cultures légumières, Pépinières Arboriculture	Localisation
	Maïs	Tourne- sol	Soja Tabac	Sorgho	Colza Irrigation à la levée	Prairies temporaires et permanentes (hors luzerne)	Luzerne		
GRAUSSES	3 500	900	2 500	1 800	250	1 000	1 500	3 500	Basses vallées de l'Ariège et de l'Hers (BVAH) uniquement
BOULBENES et ALLUVIONS HERS	2 800	600	2 000	1 500	250	800	1 300	3 000	Basses et moyennes terrasses de la BVAH, terrasses d'érosion des coteaux (Hers, Lèze, Vixiège, rive gauche de l'Ariège...), lit majeur de l'Hers
ALLUVIONS ARGILO-LIMONEUSES	2 400	300	1 600	1 300	200	600	800	2 800	Alluvions des lits majeurs de rivières secondaires (Lèze, Countirou, Douctouyre...)
TERREFORTS	1 800	0	1 200	900	150	300	500	2 000	Argileux et argilo-calcaires de coteaux (coteaux secs Mirapicien, Lauragais, terreforts Ariège, terreforts Lèze...)

Exemple : un préleveur-irrigant déclare vouloir irriguer 30 ha de maïs dont 20 en grausses et 10 en boubènes, ainsi que 5 ha de tournesol en boubènes et 5 ha de colza en alluvions argilo-limoneuses : son attribution sera de :
[20 x 3500 m³/ha (maïs en grausses)] + [10 x 2800 m³/ha (maïs en boubènes)] + [5 x 600 (sol en boubènes)] + [5 x 300 (colza en alluvions argilo-limoneuses)] = 102 500 m³.

Ces ratios ont été établis en situation de ressource non limitante pour satisfaire les besoins optimums des plantes 8 années sur 10, en concertation avec les services préfectoraux concernés (DDT, SPEMA) et après consultation des experts de l'irrigation des cultures (Arvalis, INRA). Ils intègrent des pertes potentielles entre le volume prélevé et le volume effectivement utilisé par la plante (15 à 20%).

Lorsque le préleveur-irrigant demande un volume supérieur au calcul effectué sur la base des ratios (cf procédure de demande d'attribution par la suite), c'est ce calcul qui s'impose au préleveur.

Lorsque le préleveur irrigant demande un volume inférieur à ce qu'il serait en application de ces ratios, **l'attribution correspond au volume demandé**, sauf si la demande est significativement inférieure (- 25% minimum) au calcul théorique. Dans ce cas, l'attribution sera décidée par expertise conjointe de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège et du Conseil Général, après consultation des consommations antérieures de l'intéressé et de l'intéressé lui-même si nécessaire.

Expertise des types de sol déclarés par les préleveurs-irrigants : l'OUGC procédera annuellement à une expertise des demandes individuelles concernant, notamment, les types de sol déclarés, pour vérifier la cohérence avec la localisation du point de prélèvement. Cette vérification qui s'appuie sur les cartes géologiques et pédologiques est établie par expertise conjointe de l'Organisme Unique (Conseil Général de l'Ariège) et de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège (avec avis du département concerné si ce n'est pas l'Ariège). Cette expertise peut donner lieu à des corrections de demande.

➤ **En zone non-réalimentée** (Countirou, Haut-Douctouyre, Arget, Aïse, Mouillonne, Jade...) :

Les ratios précédents établis pour une ressource non limitante peuvent ne pas être adaptés à des situations très minoritaires de prélèvements dans des petits cours d'eau non réalimentés (2% du volume prélevé sur le périmètre de l'OU).

Dans ce cas, l'attribution est établie par expertise conjointe de l'Organisme Unique (Conseil Départemental de l'Ariège) et de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège (avec avis du département concerné si ce n'est pas l'Ariège) en fonction :

- de la demande du préleveur-Irrigant
- des volumes autorisés au préleveur-irrigant les années précédentes
- des volumes réellement consommés par le préleveur-irrigant les années précédentes
- de la capacité de la ressource à fournir ce volume.

Les règles de bon usage en vigueur aujourd'hui sur ces petits cours d'eau sont maintenues (gestion par les débits, prélèvements par alternance...).

Exemple du Countirou : un tour de rôle a été instauré depuis de nombreuses années auprès de la dizaine d'irrigants : prélèvement à tour de rôle avec un débit maximum de la pompe de 30 m³/ha.

Volume d'eau prélevé en période hivernale

■ Pour les prélèvements en rivière ou nappe

Des ratios spécifiques aux cultures hivernales ainsi que pour les cultures nécessitant une irrigation à la levée ont été mis en place.

Cultures Types de sol	Maïs	Céréales à paille (blé tendre, blé dur, orge...)		Maraîchage, Cultures légumières, Pépinières	Arboriculture (dont lutte antigel par aspersion)	Localisation
	Irrigation à la levée	Colza	Pois			
GRAUSSES	250	600	800	700	1 000	Basses vallées de l'Ariège et de l'Hers (BVAH) uniquement
BOULBENES et ALLUVIONS HERS	250	500	600	600	800	Basses et moyennes terrasses de la BVAH, terrasses d'érosion des coteaux (Hers, Lèze, Vixiège, rive gauche de l'Ariège...), lit majeur de l'Hers
ALLUVIONS ARGILO-LIMONEUSES	200	300	0	500	750	Alluvions des lits majeurs de rivières secondaires (Lèze, Countirou, Douctouyre...)
TERREFORTS	150	0	0	400	600	Argileux et argilo-calcaires de coteaux (coteaux secs Mirapicien, Lauragais, terreforts Ariège, terreforts Lèze...)

Lorsque le préleveur-irrigant demande un volume supérieur au calcul effectué sur la base des ratios (cf procédure de demande d'attribution par la suite), c'est ce calcul qui s'impose au préleveur.

Lorsque le préleveur irrigant demande un volume inférieur à ce qu'il serait en application de ces ratios, l'attribution correspond au volume demandé, sauf si la demande est significativement inférieure (- 25% minimum) au calcul théorique. Dans ce cas, l'attribution sera décidée par expertise conjointe de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège et du Conseil Général, après consultation des consommations antérieures de l'intéressé et de l'intéressé lui-même si nécessaire.

■ Pour les prélèvements en Retenue Collinaire

Le préleveur-irrigant bénéficiera d'une attribution correspondant à la capacité de stockage de l'ouvrage, culot de sécurité déduit, le cas échéant.

Les ouvrages de stockage collectifs pour la réalimentation de rivières (Montbel, Mondély) ne sont pas concernés par ce cas de figure.

Volume de réserve ou volume prélevable « non attribué » :

Sauf hausse significative des surfaces irriguées actuelles dans l'UG ou accroissement des besoins de référence des plantes avec le réchauffement climatique, les règles de répartition détaillées ci-dessus sur la base de ratios optimisés conduisent, à priori, à ne pas attribuer l'ensemble du (des) volume(s) prélevable(s) notifiés en 2012 pour l'UG 6.6 (Vp pour les rivières et nappes connectées, Vp pour les nappes déconnectées et pour les retenues collinaires) : le volume de réserve ainsi constitué est utilisable pour des attributions supplémentaires, le cas échéant (voir partie « modifications de l'attribution »). Il constitue également une marge de « sécurité » pour éviter le dépassement du volume prélevable notifié.

Validation du plan de répartition :

Le plan de répartition - qu'il s'agisse du plan initial qui figure dans l'AUP comme du plan annuel - est soumis pour avis à la Commission Consultative de la 2^{ème} quinzaine de mars de l'année N. Il fait l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Ariège. Il est transmis au Préfet pour homologation **à la date du 15 avril au plus tard.**

Les attributions de base (hors procédure de modification, voir ci-après) sont notifiées aux préleveurs-irrigants au plus tard le 15 mai de l'année N.

Sollicitation et demande des préleveurs :

➤ **Plan de répartition et attribution annuelle de base :**

Les préleveurs-irrigants recensés sont sollicités par courrier au plus tard le **30 novembre** de l'année N-1

Suite à cette sollicitation en novembre de l'année N-1, les préleveurs-irrigants doivent faire connaître leur besoins auprès de l'OUGC au plus tard le 28 février de l'année N : pour ce faire, un document à compléter est transmis aux préleveurs-irrigants (ce document figure en annexe du présent règlement). La grille des ratios qui fondent la répartition figure sur ce document.

Ce document à compléter est transmis uniquement aux préleveurs recensés, individuels ou collectifs. S'agissant d'une structure collective gérant un (ou des) point(s) de prélèvement rassemblant plusieurs irrigants, la collecte des besoins individuels reste à la charge de la structure collective, sauf accord préalable conventionné avec l'OU. Cette collecte des besoins en interne doit se faire dans un délai conciliable avec le respect des dates de retour à l'OUGC « Vallée de l'Ariège ». Pour les structures collectives gérant un point de prélèvement pour plusieurs irrigants distincts (à l'exemple du SIAHBVA qui gère 14 points de prélèvements sur le périmètre de l'OU pour environ 400 irrigants individuels), une copie des demandes à l'échelon individuel doit être transmise à l'OU en même temps que les demandes d'attribution globales par point de prélèvement.

Cas particulier : un préleveur-irrigant doit quand même informer l'OUGC dans les délais impartis lorsqu'il ne prévoit pas d'irriguer dans l'année. Une attribution égale à 0 lui sera notifiée. Cela ne présage en rien de l'attribution en année N+1 et ensuite, si le préleveur souhaite de nouveau irriguer. En outre, cela lui laisse la possibilité d'une demande de modification exceptionnelle intra-annuelle si, et seulement si, il rentre dans les conditions décrites ci-après.

En l'absence de retour à la date du 28 février de l'année N, une relance par écrit est effectuée, avec un délai supplémentaire au 15 mars.

En l'absence de retour passé ce nouveau délai, le préleveur-irrigant n'aura pas d'**attribution pour l'année N**. Une non-attribution lorsque le préleveur-irrigant ne s'est pas manifesté auprès de l'OUGC dans les délais impartis n'est pas modifiable dans la procédure de modification décrite ci-après.

L'OUGC ne saurait être tenu pour responsable de la non attribution en eau à tout "retardataire" lors de l'élaboration du plan annuel.

Les attributions de base sont notifiées aux préleveurs-irrigants au plus tard le 15 mai, y compris lorsque l'attribution est égale à 0 dans le cas où le préleveur-irrigant concerné s'est manifesté.

➤ **Procédure de modification de l'attribution annuelle de base :**

Dans certains cas **dûment justifiés et qui doivent rester l'exception**, l'attribution de base notifiée aux préleveurs irrigants au 15 mai peut faire l'objet d'une modification sur demande du préleveur-irrigant.

Rappel : les cas de non attribution dans la procédure normale pour l'année N en raison d'un défaut de demande dans les délais impartis ne sont pas recevables dans cette procédure.

Les demandes de modification de l'attribution de base doivent être parvenues à l'OUGC au plus tard le 30 mai de l'année N. Les raisons recevables sont les suivantes :

- arrivée d'un nouveau préleveur irrigant sur le périmètre de l'OUGC entre la fin du mois de février et le 15 mai. Sont concernés les agriculteurs qui s'installent avec irrigation dans ce laps de temps ou les agriculteurs déjà existants qui choisissent d'irriguer pour la première fois, y compris dans les 2 cas au sein de structure collective.
- reprise de terres par un préleveur-irrigant déjà identifié, entre le 28 février et le 15 mai, avec surfaces supplémentaires à irriguer par rapport aux prévisions initiales du début d'année, qu'il y ait ou pas reprise d'un ou plusieurs points de prélèvement, création d'un nouveau point de prélèvement, etc.
- augmentation de surfaces à irriguer (y compris par rapport à 0 lorsque le préleveur-irrigant s'était manifesté) effective entre le 28 février et le 15 mai et non objectivement prévisible avant le 28 février. Peuvent, par exemple, entrer dans ce cas les attributions de surfaces tardives en semences.
- cessation d'activité d'un préleveur-irrigant entre le 28 février et le 15 mai, non objectivement prévisible avant la fin du mois de février lors de la demande d'attribution de base.

Les attributions corrigées sont notifiées aux intéressés avant le 15 juin de l'année N.

Le volume prélevable « mort », à priori disponible suite aux attributions de base avec les ratios, doit servir à cette redistribution potentielle.

➤ **Suivi des consommations effectives et retour à l'OUGC :**

Les préleveurs-irrigants bénéficiaires d'une attribution sont tenus de faire connaître à l'OUGC leur consommation annuelle effective pour chaque point de prélèvement.

A cette fin, un tableau de suivi des consommations (index du compteur du point de prélèvement en début de campagne puis à la date du 1^{er} juin ainsi qu'un relevé en fin de campagne) ainsi qu'un courrier leur est adressé.

Ce tableau de suivi des consommations (cf modèle en annexe) doit être retourné à l'OUGC au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

En cas d'absence de retour de la consommation au 31 octobre, une relance est effectuée et porte le délai au 15 Novembre. En l'absence de retour des consommations passé ce délai l'OUGC se réserve la possibilité, après avis de la Commission Consultative Paritaire, d'appliquer une **pénalité forfaitaire de 100€.**

En cas de constatation d'un dépassement du volume attribué par l'OUGC, des sanctions financières sous la responsabilité de l'OUGC peuvent s'appliquer : voir procédure mise en place ci-après.

➤ **Gestion des dépassements de volume attribué :**

L'OUGC ne saurait en aucun cas se substituer à la police de l'eau. Néanmoins, dans un souci d'équité du fonctionnement interne et de dissuasion, des sanctions financières sont prévues :

Les volumes consommés déclarés sur l'année N au 31 Octobre ou au 15 Novembre. sont totalisés à l'irrigant (somme des consommations à chaque point de prélèvement pour un même irrigant, y compris s'agissant d'une structure collective) et comparées aux volumes attribués totalisés sur le même principe :

- en cas de dépassement du volume attribué de **1 à 5%** sur l'année N, la redevance due pour l'année N par l'irrigant est majorée de **50 €**;
- en cas de dépassement du volume attribué **supérieur à 5%**, la redevance due est **majorée de 50% + 50€.**

La Commission Consultative Paritaire qui se tient en 2^{ème} quinzaine de novembre est consultée et émet chaque année un avis sur ces pénalités.

En cas de dépassement généralisé (plus de 20% des préleveurs-irrigants concernés), par exemple sur une année sèche à forte consommation, l'OUGC se réserve la possibilité d'annuler ces sanctions sur avis de la Commission Consultative, **dans la limite où ces dépassements n'ont pas conduit à dépasser le volume prélevable global attribué à l'OU.**

En cas de récurrence d'une année sur l'autre, l'OUGC se réserve la possibilité d'augmenter ces sanctions financières, sur avis de la Commission Consultative.

➤ Gestion de crise :

Le périmètre de l'OUGC Vallée de l'Ariège est quasiment intégralement réalimenté. Hors grandes rivières réalimentées (Ariège, Hers-vif, Lèze, Vixiège), les prélèvements effectués dans les nappes déconnectées (Ariège-Hers) sont très inférieurs aux volumes disponibles dans cette ressource.

Les situations de crise sont exceptionnelles depuis 25 ans, la possibilité de gestion dérogatoire par les débits offerts aux OU n'a pas été retenue, ce qui n'impose pas de prévoir un protocole à suivre en cas de crise.

Le cas échéant, l'arrêté cadre sécheresse en vigueur dans chaque département de l'UG (09, 31, 11) s'imposera à l'OUGC et à ses préleveurs-irrigants.

Toutefois, en amont de l'activation de ce plan, lorsqu'un ou plusieurs DOE sont franchis (DOE sur l'Ariège et l'Hers-vif), l'OUGC Vallée de l'Ariège s'engage à :

- réunir d'urgence la Commission Consultative de l'OU, en présence des gestionnaires d'ouvrages pour apprécier la situation et l'opportunité d'anticiper les adaptations et restrictions prévues dans l'arrêté. A ce niveau, il pourra être proposé, en accord avec l'administration et les gestionnaires d'ouvrage, de remonter volontairement d'un cran l'application de l'arrêté cadre sécheresse (restrictions prévues en alerte 2 à 80% du DOE mises en place dès le niveau d'alerte 1 lorsque le DOE est franchi).
- informer l'ensemble des préleveurs concernés par le franchissement du (ou des) DOE des décisions prises (avec les modalités de restrictions, le cas échéant), en les invitant à s'y adapter rapidement. Cette information sera complétée par un article dans le bulletin irrigation hebdomadaire mutualisé des Chambres d'Agriculture.

Ces arrêtés cadre sécheresse prévoient également les risques de défaillance de remplissage de la réserve de Montbel en amont de la campagne, et la tenue dans cette situation d'une cellule de crise sécheresse. Dans ce cas de figure et s'il n'est pas trop tard, l'OU Vallée de l'Ariège s'engage à réunir d'urgence la Commission Consultative : selon la gravité de la situation, des mesures adaptées pourront être prises. Si des mesures sont actées, elles sont confirmées par une délibération de la Commission Permanente du CG09 et notifiée aux irrigants dans les 15 jours qui suivent.

S'agissant des rivières Lèze et Vixiège, ces engagements de l'OU sont valables de la même façon que pour la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers, sur la base du débit réservé ou sur la base du remplissage des réserves concernées.

Hors secteurs réalimentés et nappe déconnectée, quelques petites rivières non-réalimentées font l'objet de prélèvements d'irrigation : il n'existe pas pour celles-ci de débit de référence sur lequel reposerait une gestion de crise. En cas d'assec manifeste, il est proposé de mettre en place, sous contrôle de l'OU, des tours d'eau sur le principe suivant : maximum 1 préleveur à la fois avec un débit de pompage < ou = 30 m³/h. Ce principe pourra être adapté au cas par cas sur chaque rivière. Les irrigants seront informés des décisions de l'OU de la même façon que dans les zones réalimentées (courrier, message électronique et article dans le bulletin d'irrigation).

Quels que soient les décisions et les engagements pris par l'OUGC, le pouvoir de police de l'eau, notamment en période de crise, demeure du ressort de l'Etat.

2. AVIS DE L'OUGC SUR UN PROJET D'OUVRAGE

Conformément à l'alinéa 3 de l'article R 211-112 CE, l'OUGC est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre.

Cet avis sera donné par le Président du Conseil Départemental de l'Ariège.

En l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'Organisme Unique est réputé avoir donné un avis favorable.

3. RAPPORT ANNUEL

• Références réglementaires :

Ces fondements sont régis par l'alinéa 4 de l'article R 211-112 CE, repris et cité dans les paragraphes ci-après :

• Modalités de consultation

L'OUGC Vallée de l'Ariège transmet au Préfet, avant le 31 janvier de l'année, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précède.

Il tient également à la disposition du Préfet toutes les pièces justificatives du rapport annuel. Le Préfet est quant à lui chargé de transmettre à l'Agence de l'Eau un exemplaire de ce rapport.

• Contenu du rapport annuel

Ce document comprend à minima :

- les délibérations de l'Organisme Unique de l'année écoulée
- le règlement intérieur de l'Organisme Unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement sous la forme d'un tableau (voir modèle ci-après, tableau de présentation du comparatif entre les différents volumes pour chaque point de prélèvement)
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'Organisme Unique
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Rappel : Les préleveurs-irrigants sont tenus de déclarer à l'OUGC le volume consommé à chaque point de prélèvement, avant le 31 octobre de l'année N. L'OUGC est lui tenu de faire figurer ces volumes consommés dans le rapport annuel adressé au Préfet : il décline toute responsabilité en cas de mise en évidence de volumes prélevés supérieurs aux volumes attribués avant la campagne et d'éventuels contrôles de la police de l'eau qui peuvent en découler.

Modèle de tableau pour le point c) du rapport :

Personne physique ou morale - préleveur irrigant			Localisation du prélèvement				Volume demandé	Volume alloué (m3/an)	Volume prélevé		Période d'utilisation	Remarques
Nom	Raison Sociale	N° déclaration de l'exploitation	Commune - Lieu dit	Références cadastrales	N° de compteur AE le cas échéant	Aquifère		Année 20XX + période d'irrigation	Estimation par matériel de comptage	Autre méthode	Période d'irrigation / période hivernale	

PARTIE 2 : MISSIONS FACULTATIVES

1. Références réglementaires

La réglementation générale sur le fonctionnement des OU prévoit une mission facultative : l'assujettissement de l'OUGC à la redevance "prélèvements" (circulaire du 30 juin 2008, point 8) :

" l'OUGC a la possibilité de souscrire, pour le compte des préleveurs irrigants, la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, redevance qu'il collecte et dont il reverse le produit à l'AEAG".

2. Positionnement de l'OUGC Vallée de l'Ariège :

L'OUGC Vallée de l'Ariège n'assure pas la mission facultative de collecte de la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » auprès des préleveurs en lieu et place de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

En revanche, il assure la transmission à l'Agence de l'Eau des volumes consommés par les préleveurs, sous couvert de leur autorisation écrite préalable, sollicitée dans le document de suivi des consommations à retourner. L'Agence de l'Eau procèdera elle-même, sur ces bases, au recouvrement de la redevance auprès des préleveurs.

CHAPITRE 3: FINANCEMENT DE L'OUGC

Avant-propos: la redevance fixée par l'OUGC adressée aux préleveurs-irrigants est différente de la redevance prélèvement sur la ressource en eau établie par l'Agence de l'Eau.

Modalités de participation financière des préleveurs –irrigants aux missions de l'OUGC

A) Collecte d'une redevance spécifique et budget:

L'OUGC Vallée de l'Ariège sollicite une participation financière auprès des préleveurs-irrigants pour couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution des missions de l'OUGC : il s'agit d'une **redevance** appelée annuellement par l'OUGC qui s'applique à tous les préleveurs irrigants ayant fait connaître leurs besoins en prélèvement en eau.

Dans cette optique, l'OUGC établit chaque année un budget financier à l'équilibre sur le modèle ci-après, tenu à la disposition de toute personne intéressée.

Référence réglementaire : *"les redevances à percevoir, les contributions volontaires que peut également recevoir l'Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et les dépenses nécessitées pour l'exécution de ces missions sont retracées dans un document financier voté en équilibre qui peut être présenté à la demande de toutes les personnes qui y ont un intérêt. L'Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation tient une comptabilité distincte de ces opérations".*

Le budget est soumis à la Commission Consultative pour avis en deuxième quinzaine de mars et voté ensuite en Commission Permanente par le Conseil Général de l'Ariège.

Modèle de budget de l'OUGC :

RECETTES	DEPENSES
1 Redevances des préleveurs-irrigants, Part fixe Part variable	1 Frais de fonctionnement du CG09 (ressources humaines, matériels, frais généraux, assurances, ...)
2 Subventions (Agence de l'Eau ou autres)	2 Frais de délégation de mission à la CA09
3 Contributions des membres (avance remboursable)	3 Frais d'études liées à la mise en place de l'OUGC
4 Contributions volontaires d'organismes tiers	4 Dépenses d'investissement (équipement, matériels, outil informatique de gestion, ...)
5 Emprunts	
6 Recettes exceptionnelles (dons, legs)	

L'inventaire des recettes du budget contenu dans le tableau précédant est conforme aux dispositions des articles L.5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération de l'OUGC et approbation par le Préfet :

Les délibérations relatives au budget et à la fixation de la redevance sont transmises pour approbation au plus tard trois mois avant le début de l'appel de cette redevance (15 novembre, voir calendrier ci-après) au Préfet qui en accuse réception.

Dans un délai de deux mois à compter de leur réception, le Préfet approuve ces délibérations ou peut, par un acte motivé, en demander la modification. Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le Préfet y procède d'office. En l'absence de réponse du Préfet à l'expiration du délai de deux mois, la délibération est réputée approuvée. En l'absence de toute délibération, la délibération relative à la fixation de la redevance pour la période précédente demeure valable.

Dès lors que les délibérations relatives à la fixation de la redevance ont été définitivement approuvées, elles sont affichées au siège de l'Organisme Unique (Conseil Départemental de l'Ariège) et deviennent exécutoires. Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

B) Modalités d'établissement de la redevance

La redevance est calculée en tenant compte des deux périodes déclaratives : Période hivernale et période Estivale.

Redevance selon la période		Part fixe	Part Variable
Hiver	Retenues collinaires	20 €	-
	Mais (pour la levée des cultures)	-	-
	Céréales à paille et Colza	35 €	Calculée en fonction du volume attribué et par type de sol
	Pois		
	Maraîchage	-	-
	vergers	-	-
Eté	Mais	35 €	Calculée en fonction du volume attribué et par type de sol
	Tournesol		
	Soja/tabac		
	Sorgho		
	Prairies temp/perm		
	luzerne		
	Maraîchage		
	vergers		

La redevance comprend une partie forfaitaire et une partie variable déterminées pour une période de douze mois.

1) Partie forfaitaire

Chaque propriétaire de *retenue collinaire* qui déclare utiliser sa retenue l'année N sera facturé d'un montant de **20 €**

Pour les prélèvements *en nappe et rivière*, le montant de la partie forfaitaire correspond à une base fixe : **35 €** par irrigant recensé.

On entend par « irrigant » une exploitation agricole en nom propre ou en société, notion pouvant être différente du préleveur-irrigant (qui peut rassembler X irrigants différents).

Lorsqu'un préleveur-irrigant « collectif » rassemble X irrigants, la part fixe dont il est redevable est de X fois 35 €. **Charge à lui de répercuter ce coût auprès de ses adhérents.** Dans ce cas, le préleveur-irrigant collectif (syndicat, association...) est tenu de communiquer le nombre d'irrigants précis de sa structure en début d'année, en respectant les échéances pour les demandes d'attribution de volume (28 février, voir chapitre I partie B plan de répartition).

2) Partie variable

Il n'y a pas de part variable pour les irrigants propriétaires de retenues collinaires.

Pour les préleveurs en nappe et rivière, la partie variable est déterminée pour l'année N considérée (période de 12 mois).

Elle est la somme, pour chaque culture dans chaque type de sol, de la surface déclarée irriguée par le préleveur irrigant multipliée par un coefficient (en €/ha) correspondant.

Les coefficients sont établis en tenant compte :

- des surfaces irriguées déclarées l'année N sur le territoire de l'OU (UG 6.6) pour chaque culture sur chaque type de sol
- des ratios de consommation par type de sol et culture fixant les attributions, considérés comme la consommation « type » (cf tableau page 5)
- de la somme à recouvrir pour les dépenses de l'OUGC une fois la part fixe déduite.

Exemple : en page suivante, établissement de ces coefficients multiplicateurs sur la base d'estimations de surfaces de cultures dans chaque type de sol pour l'UG 6, d'un besoin budgétaire de fonctionnement de l'OU estimé à 70 000 € et d'un besoin budgétaire à couvrir, via la part variable de 2/3 de ce budget (environ 45 000 €). Le tableau ne fait apparaître que les types de culture dominants.

Tableau de Calcul des Recettes liées à l'irrigation

		Maïs				Tournesol				Soja - Tabac				Céréales à paille (blé tendre, blé dur, orge, avoine, seigle, ...) - Colza				
		Grausses	Boulbènes	Alluvions	Terreforts	Grausses	Boulbènes	Alluvions	Terreforts	Grausses	Boulbènes	Alluvions	Terreforts	Grausses	Boulbènes	Alluvions	Terreforts	
Consommation type "ratio" (m ³ /ha)		3 500	2 800	2 400	1 800	900	600	300	0	2 500	2 000	1 600	1 200	600	500	300	0	1 475
Coefficient / consommation "ratio"	Ca	2.37	1.90	1.63	1.22	0.61	0.41	0.20	0.00	1.69	1.36	1.08	0.81	0.41	0.34	0.20	0.00	
Surfaces irriguées (n-1)	Sa	5246.49	6505.03	479.21	279.10	102.12	579.23	38.58	82.55	42.90	275.29	0.00	9.10	95.19	10.79	41.60	478.27	14752.93
	Sa x Ca	12449.29	12348.53	779.73	340.59	62.31	235.62	7.85	0.00	72.71	373.27	0.00	7.40	38.72	3.66	8.46	0.00	27235
Coefficient de calcul	X	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	
Redevance / ha	Xa	3.92	3.14	2.69	2.02	1.01	0.67	0.34	0.00	2.80	2.24	1.79	1.34	0.67	0.56	0.34	0.00	
Redevance / assolement	Ra	20570.09	20403.60	1288.35	562.77	102.95	389.31	12.97	0.00	120.14	616.76	0.00	12.23	63.98	6.04	13.98	0.00	45000

Avec :

- Ca : coefficient fixe par type de culture et sol = [consommation type à l'ha (ratio) par type de culture et sol] / [consommation type "moyenne" (ratio moyen)]

- Sa : surfaces irriguées par type de culture et sol déclarées en année N

Sa x Ca : surface irriguée par type de culture et sol pondérée avec le coefficient Ca

- X : coefficient fixe équivalent à : [besoins en fonctionnement de l'OU à recouvrir par la part variable estimée à env. 2/3 du total (45 000 €)] / [somme des (Sa x Ca)]

- Xa : coefficient final de redevance à l'hectare par type de sol et culture, Xa = X x Ca

Exemple de calcul de la partie variable de la redevance avec le tableau précédent :

Un irrigant déclare vouloir irriguer l'année N sur un point de prélèvement : 30 ha de maïs en grausses, 15 en boubènes, 4 ha de tournesol en boubènes et 6 ha de blé en alluvions argilo-limoneuses.

La partie variable de la redevance qui lui serait appliquée est de:
 $(3.92 \times 30) + (3.14 \times 15) + (0.67 \times 4) + (0.34 \times 6)$ soient **169,42 €**.

S'il s'agit d'un irrigant qui n'a que ce point de prélèvement, la redevance totale à recouvrir serait de : 35 € (part fixe) + 169.42 € (part variable) soient **204,42 €**.

3) Obligation des préleveurs-irrigants :

Les préleveurs-irrigants ont l'obligation de fournir à l'OUGC « Vallée de l'Ariège » l'ensemble des données nécessaires au calcul de la redevance dans les délais prévus pour les demandes d'attribution de volume de l'année N. Les préleveurs-irrigants devront, à cette occasion, attester de la véracité des renseignements fournis.

C) Recouvrement de la redevance:

L'organisation de la procédure est placée sous la responsabilité du Payeur Départemental (département de l'Ariège).

Organisation des titres de recouvrement

Conformément à l'article R 211-117-2 du Code de l'Environnement, le contenu des titres émis en vue du recouvrement présentent (voir modèle en annexe 4) :

- le montant de la redevance,
- les modalités de son calcul,
- les modalités de son acquittement,
- les dates d'exigibilité,
- les missions définies à l'article R. 211-112 qui justifient de la participation financière des préleveurs-irrigants,
- les voies et délais de recours.

Calendrier :

L'appel à redevance est transmis aux préleveurs-irrigants recensés, par courrier, à partir du 15 novembre et au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

Les préleveurs-irrigants ont jusqu'au 20 décembre de l'année en cours pour s'acquitter de cette redevance. Passée cette date, en l'absence de recouvrement, la procédure suivante entre en vigueur.

Mise en demeure et poursuites le cas échéant

En cas de non-paiement de la redevance au 20 décembre de l'année en cours, l'OUGC entame des poursuites.

En application de l'article R211-117-3 du Code de l'Environnement, ces poursuites seront précédées d'une mise en demeure adressée aux préleveurs-irrigants concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure ne peut concerner que les redevances dues au titre de l'année en cours ou des deux années précédentes. Si la mise en demeure reste sans effet, les redevances sont recouvrées dans les conditions du droit commun applicables à l'Organisme Unique en tant que Conseil Général de l'Ariège.

En l'absence de recouvrement de la redevance de l'année N-1 au 28 février de l'année N, le(s) préleveur(s)-irrigant(s) concerné(s) se voi(en)t attribuer un volume pour l'année N égal à 0 quelle que soit sa demande.

Voies de recours

Comme indiqué dans l'article R 211-117-2 du Code de l'Environnement, les réclamations et contestation doivent, le cas échéant, être adressées à l'Organisme Unique qui a émis le titre dans un délai de deux mois suivant sa notification, par courrier avec avis de réception.

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITES DE L'OUGC & REGLEMENTS DES LITIGES

Seules les contestations formulées par courrier avec accusé de réception adressées à l'OUGC feront l'objet d'un examen.

En cas de contestation d'une décision relevant de la police de l'eau, faisant suite notamment à la déclaration des volumes prélevés dans le rapport annuel transmis au Préfet, l'OUGC n'est pas compétent pour recevoir celle-ci : il n'a pas un rôle de police de l'eau, c'est la compétence des Services de l'Etat.

En cas de contestation d'une décision de l'OUGC ayant fait l'objet d'un Arrêté préfectoral (répartition du volume, calcul de la redevance), le préleveur-irrigant ne peut contester que par un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), et/ou un contentieux administratif (tribunal administratif).

Les contestations concernant l'acquiescement de la redevance sont à adresser à l'OUGC, y compris celles qui seraient formulées au stade de la mise en place d'une procédure judiciaire de droit commun par l'OUGC, après un non-recouvrement de la redevance dans les délais prévus et une mise en demeure sans effet. L'attribution de volume ramenée à 0 pour la campagne à venir peut également être contestée, s'agissant de décisions internes à l'OU, non entérinées par un arrêté préfectoral.

D'une façon générale, en cas de contestation d'une décision interne à l'OUGC (délais de transmission, sanctions financières en cas de dépassement, recouvrement de la redevance...), une procédure de recours amiable est mise en place : la Commission Consultative Paritaire, qui se réunit à minima 2 fois par an, examinera la contestation formulée. Sur son avis, une nouvelle décision sera prise ensuite par l'OUGC (Conseil Général de l'Ariège), qui confirmera ou infirmera la première décision. Le préleveur-irrigant peut encore contester cette nouvelle décision en procédure de droit commun via le Tribunal de Grande Instance.

ANNEXE 1 :

DROITS ET DEVOIRS DU PRELEVEUR IRRIGANT VIS-A-VIS DE L'OUGC

1. DEVOIRS DES IRRIGANTS :

1.1. Appel à manifestation initiale et plan de répartition annuel (cf. Partie “plan de répartition”)

Les préleveurs-irrigants doivent faire connaître leurs besoins en prélèvement en eau après de l'OUGC à la date du 15 février 2014 au plus tard, pour l'établissement du projet de premier plan de répartition pour la demande d'AUP (1ère année).

Les préleveurs-irrigants doivent impérativement faire connaître leurs besoins en prélèvements d'eau dans les délais cités précédemment, ce qui conditionne leur allocation en eau pour la première année et le futur.

Plan de répartition annuel : les préleveurs-irrigants doivent faire connaître leurs besoins en prélèvements en eau avant la date du la date du 28/02 de chaque année.

1.2. Redevances de l'OU (cf. chapitre 3 “financement de l'OUGC”)

Dès l'instant où un préleveur-irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement situé dans le périmètre de l'OUGC, il est de fait assujetti à l'OUGC, il n'y a donc pas de notion «d'adhésion volontaire». Sa contribution fait l'objet d'une redevance appelée annuellement par l'OUGC qui s'applique à tous les préleveurs-irrigants ayant fait connaître leurs besoins en prélèvement en eau.

1.3. Justificatifs des consommations : rapport annuel

Chaque préleveur-irrigant devra transmettre les données de ses prélèvements en eau à l'OUGC avant la date du 15 octobre de chaque année.

2. DROITS DES PRELEVEURS IRRIGANTS

● **Droit à l'information :**

Les conditions de réalisation des missions de l'OUGC sont mise en œuvre en respectant les principes généraux suivants :

- équité entre préleveurs-irrigants, étant entendue comme égalité de traitement à situation égale
- cohérence de bassin et respect des équilibres,
- respect des principes généraux de répartition entre les préleveurs-irrigants,
- une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes.

Tout préleveur-irrigant situé dans le périmètre de l'OUGC et donc assujetti à ce dernier, est en droit d'accéder à toute information relative aux missions de l'OUGC et aux décisions prises par l'organe dirigeant (Conseil Général de l'Ariège sur avis de la Commission Consultative). Ces demandes d'information doivent être formulées par courrier et adressées au siège de l'O.U.

● **Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations** (cf. “règlement des litiges”)

Tout préleveur-irrigant peut manifester une contestation relative aux décisions prises par l'OUGC. Cette contestation sera prise en compte à la seule condition qu'elle soit manifestée exclusivement par courrier recommandé adressé au siège de l'OUGC.

De son côté, l'OUGC est tenu en cas de contestation en bonne et due forme de :

- tenir un registre de ces contestations, accessible à tout préleveur qui en formulerait la demande ;
- reprendre ces contestations et les décisions prises par l'OUGC, pour les intégrer dans le rapport annuel au Préfet.

- **Droit d'accès aux documents**

Tout préleveur-irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'O.U. Il peut également consulter les délibérations prises par l'OUGC relatives à ses missions et consulter les contestations.

- **Droit de bénéficiaire des prestations de l'OUGC**

L'OUGC est tenu de répondre aux sollicitations de tout préleveur-irrigant dès l'instant où celui-ci dispose d'au moins un point de prélèvement dans le périmètre. L'OUGC est tenu d'apporter les prestations obligatoires en tant qu'OUGC, mais également les prestations facultatives dès l'instant où il en aurait pris la compétence par délibération de l'organe dirigeant.

- **Droit à la confidentialité des données personnelles**

«Conformément à la loi information et liberté, vous disposez d'un droit de rectification de données personnelles... »

Une déclaration simplifiée à la CNIL a été réalisée dès l'entrée en fonction de l'OUGC.

- **Droit de retrait de l'OUGC, en cas de cessation d'activité :**

- En cas d'arrêt d'activité du préleveur-irrigant dûment signalé avant le 15 février de l'année en cours, aucun volume ne sera attribué et le préleveur-irrigant ne sera pas soumis à la redevance.
- En cas d'arrêt d'activité signalé entre le 28 février et le 15 mai, le volume initial attribué au préleveur-irrigant est annulé et remis à disposition dans la procédure de modification prévue à cet effet dans ce règlement. Le préleveur-irrigant n'est pas soumis à la redevance annuelle.
- Passé ce dernier délai, le préleveur irrigant bénéficie d'une attribution de volume et devra s'acquitter de la redevance pour l'année en cours, même s'il cesse son activité peu après et n'irrigue pas, sauf cas de force majeure (décès, invalidité).

Ces dernières décisions peuvent faire l'objet d'une contestation en bonne et due forme auprès de l'OUGC (recours amiable soumis à la Commission Consultative).

ANNEXE 2 :

FORMULAIRE DE DEMANDE d'ATTRIBUTION DU VOLUME :



ANNEXE 3 :

**FORMULAIRE DE SUIVI DES CONSOMMATIONS
à retourner**



ANNEXE 4 :

MODELE DE TITRE DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE



**Demande d'attribution de volume pour prélèvement
d'eau en rivière et nappe. OU UG 6 « vallée de l'Ariège »,
Campagne d'irrigation 2017**

Demande à déposer auprès du Conseil Départemental de l'Ariège (Organisme Unique UG6) **au plus tard le 28 février 2017**, pour un **besoin agricole saisonnier du 1er juin au 31 octobre 2017 (période estivale ou étiage)**. Les autorisations pour la période hivernale (1er novembre au 31 mai 2017) ont déjà été délivrées, merci de nous déclarer quand même les cultures et surfaces que vous comptez irriguer sur cette période (tableau ci-après).

Remplir une fiche par point de prélèvement, vérifier, compléter ou corriger les informations pré-remplies si nécessaire

- DEMANDEUR** : «identification_du_préleveur_nom_de_lex» N°SIRET : «NSIRET»
«Prénom_bénéficiaire_si_individuel» «Nom_bénéficiaire»
«prénom_contact_si_collectif» «Nom_contact_si_collectif»
«Adresse»
«CP» «Commune»

Téléphone : «tél» Email : «email»

LOCALISATION DU POINT DE PRELEVEMENT D'EAU :

- Type de prélèvement : «type_de_prélèvement_forage_ou_pompage_e»
- Ressource : «identification_de_la_ressource»
- Commune : «Commune_prélèvement»
- Référence cadastrale, lieu-dit : «lieu_dit»
- coordonnées X,Y du point : «X_Lambert_93» / «Y_Lambert_93»
- Station de pompage fixe ou mobile : «Statut_pompe_et_compteur_fixe_mobile»

CARACTERISTIQUES du POMPAGE

- Débit nominal de la pompe en m3/h :
- Compteur volumétrique n°:

SURFACES IRRIGUEES PAR CE POINT DE PRELEVEMENT :

→ **Voir tableaux au verso**

Observations éventuelles, explications...

J'atteste sur l'honneur que :

- Je suis propriétaire Je suis fermier J'ai une location verbale

De la (des) parcelle(s) de mon lieu de pompage.

Date et Signature :

../..

→ **PERIODE HIVERNALE ET PRINTANIERE (1er novembre au 31 mai 2017) :**

Vous avez obtenu une autorisation de : XXXXXXX m3 pour ce point de prélèvement.

Veillez quand même déclarer les surfaces et cultures que vous comptez effectivement irriguer sur ce point de prélèvement dans le tableau ci-dessous.

Cultures (cocher la case correspondante)	Surface à irriguer	Nature du sol majoritaire pour chaque culture : Grausses : alluvions, galets, sables Boulbènes et alluvions de l'Hers : limons, argilo-limoneux, sablo-limono-argileux Terreforts : argileux et argilo-calcaires de coteaux Alluvions argilo-limoneuses (lit majeur rivières)
<input type="checkbox"/> céréale à paille (blé, blé dur, orge...)	ha	
<input type="checkbox"/> colza	ha	
<input type="checkbox"/> pois	ha	
<input type="checkbox"/> maraîchage (préciser nature des cultures) →	ha	
<input type="checkbox"/> autres : irrigation à la levée du maïs, antigel arboriculture...	ha	

BESOIN EN EAU (m3) POUR CE POINT DE PRELEVEMENT (hiver 2017) :

m3

→ **PERIODE d'ETIAGE (du 1er juin au 31 octobre 2017) : A COMPLETER IMPERATIVEMENT**

Cultures (cocher la case correspondante)	Surface à irriguer	Nature du sol majoritaire pour chaque culture (ou répartition entre les différents sols) : Grausses : alluvions, galets, sables Boulbènes et alluvions de l'Hers : limons, argilo-limoneux, sablo-limono-argileux Terreforts : argileux et argilo-calcaires de coteaux Alluvions argilo-limoneuses (lit majeur rivières)
<input type="checkbox"/> maïs	ha	
<input type="checkbox"/> soja, tabac	ha	
<input type="checkbox"/> sorgho	ha	
<input type="checkbox"/> tournesol	ha	
<input type="checkbox"/> prairies temp.	ha	
<input type="checkbox"/> luzerne	ha	
<input type="checkbox"/> arboriculture	ha	
<input type="checkbox"/> maraîchage (préciser nature des cultures) →	ha	

BESOIN GLOBAL EN EAU POUR LA CAMPAGNE d'été 2017 (m3) POUR CE POINT DE PRELEVEMENT :

m3

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour l'Organisme Unique « vallée de l'Ariège », les attributions de volume sont calculées à chaque point de prélèvement en multipliant les surfaces irriguées prévues - décliné par type de sol et de culture - par un ratio correspondant (m³/Ha, tableau ci-dessous), établi pour une irrigation optimale en ressource non limitante :

Cultures de printemps-été :

Cultures	Mais	tsol	soja, tabac	sorgho	prairies temp et perm (hors luzerne)	luzerne	maraîchage	Arboriculture (vergers)	Localisation
Types de sol									
GRAUSSES	3500	900	2500	1800	1000	1500	au cas par cas	3500	Basses vallées de l'Ariège et de l'Hers (BVAH) uniquement
BOULBENES et ALLUVIONS HERS	2800	600	2000	1500	800	1300	au cas par cas	3000	basse et moyenne terrasse de la BVAH, terrasses d'érosion des coteaux (Hers, Lèze, rive gauche Ariège...), lit majeur Hers
ALLUVIONS ARGILO-LIMONEUSES	2400	300	1600	1300	600	800	au cas par cas	2800	alluvions des lits majeurs de rivières secondaires (Lèze, Countirou, Douctouyre...)
TERREFORTS	1800	0	1200	900	300	500	au cas par cas	2000	Argileux/argilo-calcaires coteaux (coteaux Mirapicien, lauragais, terreforts Ariège et Lèze)

Exemple de calcul : un préleveur irrigant déclare vouloir irriguer 30 Ha de maïs dont 20 en grausses et 10 en boubènes, ainsi que 5 Ha de soja en boubènes : le calcul du volume avec les ratios sera $20 \times 3500 \text{ m}^3/\text{Ha}$ (maïs en grausses) + $10 \times 2800 \text{ m}^3/\text{Ha}$ (maïs en boubènes) + 5×2000 (soja en boubènes) = 108 000 m³.

Cultures d'hiver-printemps (hors irrigation à la levée du maïs ou arrosages anti-gel arboriculture, pas de ratios pré-définis)

Cultures	Céréales à paille (blé , blé dur,orge...)	Colza	pois	maraîchage	Localisation
Types de sol					
GRAUSSES	600	600	800	au cas par cas	Basses vallées de l'Ariège et de l'Hers (BVAH) uniquement
BOULBENES et ALLUVIONS HERS	500	500	600	au cas par cas	basse et moyenne terrasse de la BVAH, terrasses d'érosion des coteaux (Hers, Lèze, rive gauche Ariège...), lit majeur de l'Hers
ALLUVIONS ARGILO-LIMONEUSES	300	300	0	au cas par cas	alluvions des lits majeurs de rivières secondaires (Lèze, Countirou, Douctouyre...)
TERREFORTS	0	0	0	au cas par cas	argileux et argilo-calcaires de coteaux (coteaux secs Mirapicien, lauragais, terreforts Ariège, terreforts Lèze...)

**Suivi des consommations par point de prélèvement
d'eau en rivière et nappe.
O.U. UG 6 « vallée de l'Ariège »,
Campagne d'irrigation 2016**

**LA CONSOMMATION DE L'ANNEE DOIT ETRE RETOURNEE A L'ORGANISME UNIQUE Vallée
de l'Ariège AU PLUS TARD LE 31 OCTOBRE 2016.**

Merci de compléter les tableaux ci-dessous (**index et volume consommé** au final) et de retourner la présente feuille (ou photocopie) à :

Conseil Départemental de l'Ariège,
Hôtel du département, Service Eau,
5 – 7 rue du cap de la ville BP 60023
09001 FOIX Cédex

❖ **RAPPEL IRRIGANT BENEFICIAIRE :**

❖ **N°SIRET :**

❖ **NOM : COMMUNE SIEGE :**

❖ **RAPPELS LOCALISATION DU POINT DE PRELEVEMENT D'EAU ET CARACTERISTIQUES
POMPAGE:**

- Type de prélèvement : pompage rivière
- Ressource :
- Commune :
- Référence cadastrale, lieu-dit : le massacre
- coordonnées X,Y du point :
- Débit nominal de la pompe en m³/h :
- Compteur volumétrique n°:
- Station de pompage fixe ou mobile : fixe

INDEX DEBUT DE CAMPAGNE :	m3
INDEX au 1 ^{er} JUIN :	m3
INDEX FIN DE CAMPAGNE :	m3

VOLUME CONSOMME SUR LA PERIODE D'ETIAGE 2016 :
(INDEX FIN DE CAMPAGNE – INDEX 1^{ER} juin)

m3

-----**RAPPEL**-----

**AUTORISATION SUR CE POINT DE PRELEVEMENT POUR LA PROCHAINE PERIODE
HIVERNALE**

Identifiant O.U.	Lieu-dit	Commune	Volume autorisé (m3) du 1 ^{er} nov 2016 au 31 mai 2017
(VA-6)R_ARIÈG_82			

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
VVVy
09700 VVVVBFBH

**ORGANISME UNIQUE DE GESTION DES PRELEVEMENTS d'IRRIGATION
(UG6, vallée de l'Ariège)**

<p>APPEL A REDEVANCE (campagne 2016)</p>

■ Pour l'année 2016, en vertu du règlement intérieur, la redevance à payer est composée d'une part fixe et d'une part variable ; elle peut être assortie de pénalités éventuelles :

- Part fixe : elle est de **35 €** par irrigant-préleveur (35 x nombre de préleveurs adhérents en structure collective, voir montant ci-dessous).
- Part variable : fonction des surfaces déclarées par type de culture et de sol, elle est de : **xxxxx,x €** pour votre exploitation ou structure collective en 2016.
- Pénalités éventuelles (non retour de consommation dans les délais) : **0 €**.
- Pénalités éventuelles (liées aux dépassements) : **0 €**.

RECAPITULATIF :
Redevance 2016 (€) : 35 + xxx,x +
0 + 0 =

TOTAL A PAYER (€) : xxx,xx